

Les Statuts de La Nouvelle Lune

ARTICLE 1 : Nom et siège

Entre toutes les personnes qui adhèrent aux présents statuts, il est formé une association dénommée :

La Nouvelle Lune

Cette association est régie par les articles 21 à 79-IV du Code Civil Local maintenus en vigueur dans les départements du Bas-Rhin, Haut-Rhin et Moselle, ainsi que par les présents statuts.

Le siège de l'association est fixé à « La Maison des Associations – 1, place des Orphelins – 67000 Strasbourg ».

L'association est inscrite au registre des associations du tribunal d'Instance de Strasbourg.

ARTICLE 2 : Objet et but

L'association a pour objet de :

- suppléer l'absence provisoire ou définitive de l'association La Lune
- Participer à la lutte contre la- lesbophobie, contre toutes discriminations et atteintes aux droits des femmes
- Participer à la défense des droits des femmes en particulier ceux des femmes lesbiennes
- Développer des rencontres entre les adhérentes à travers des activités conviviales, culturelles et militantes
- Ester en justice

L'association poursuit un but non lucratif.

ARTICLE 3 : Les moyens d'actions

Pour réaliser son objet l'association utilisera les moyens suivants :

- Organisation de soirées et festivals
- Mise en place d'expositions
- Organisation de débats/projections et conférences
- Création de documents
- Et toutes autres activités visant à renforcer l'objet de l'association.

ARTICLE 4 : Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 : Les ressources

Les ressources de l'association sont constituées par :

- les cotisations des membres
- les subventions émanant d'organismes publics ou privés
- les recettes des manifestations organisées par l'association
- les dons et les legs
- le revenu des biens et valeurs de l'association

- toutes ressources qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur

ARTICLE 6 : Les membres

Peut devenir membre toute personne physique et majeure se définissant comme femme et intéressée par l'objet de l'association.

Les membres participent à la vie de l'association et disposent du droit de vote délibératif. Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts.

ARTICLE 7 : Procédure d'adhésion

L'admission des membres se fait par bulletin d'adhésion et cotisation (chèque ou numéraire). La délibération pour la validation de l'adhésion se fait par vote lors d'une réunion de la commission collégiale. Une adhésion sera validée lorsque la moitié des membres présentes aura donné son accord.

L'adhésion est valable pour l'année civile. Elle est recevable jusqu'au début de l'Assemblée générale, sous réserve de validation par les membres présentes.

ARTICLE 8 : La perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

1. décès ;
2. démission adressée par écrit à la commission collégiale ;
3. exclusion prononcée par la commission collégiale à la majorité pour motif grave
4. radiation, prononcée par la majorité la commission collégiale présente lors de la réunion, pour le non paiement de la cotisation annuelle après un rappel par mail

ARTICLE 9 : L'assemblée générale ordinaire : convocation et organisation

L'assemblée générale est composée de l'ensemble des membres de l'association.

Elle se réunit une fois par an et chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige.

Les convocations sont envoyées par la commission collégiale 15 jours avant la date de l'AG par courriel. Elles contiennent l'ordre du jour.

L'ordre du jour est fixé par la commission collégiale. Seules sont valables les résolutions prises par l'assemblée générale sur les points inscrits à l'ordre du jour. La présidence de l'AG appartient à une membre élue lors de la commission collégiale précédent l'AG. Toutes les délibérations et résolutions de l'assemblée générale font l'objet d'un procès-verbal et sont consignées dans le registre des délibérations des AG.

L'AG peut aussi être convoquée sur demande de 30 % des membres de l'association.

Pour que l'assemblée générale puisse valablement délibérer, la présence de la moitié des membres est nécessaire. Si cette proportion n'est pas atteinte, une seconde AGO sera convoquée dans un délai de 15 jours. Elle pourra alors délibérer quel que soit le nombre de membres présentes.

Les résolutions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

Le vote par procuration est autorisé mais limité à une procuration par adhérente disposant du droit de vote.

Les votes se font à main levée sauf si une des membres demande le vote à bulletin secret.

Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre et certifiée conforme par la présidente de séance.

ARTICLE 10 : Pouvoirs de l'assemblée générale ordinaire

Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par le Code Civil local et par les présents statuts, les assemblées obligent par leurs décisions toutes les membres, y compris les absentes.

L'assemblée générale est compétente pour examiner tous les points sur la situation morale, matérielle et financière de l'association.

L'assemblée, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Elle fixe aussi le montant de la cotisation annuelle.

Elle fixe le calendrier des réunions de la commission collégiale pour l'année à venir.

Elle élit la porte parole, la trésorière et la trésorière adjointe.

ARTICLE 11 : Commission collégiale

La commission collégiale se compose de toutes les membres de l'association. Elle assure les tâches administratives de l'assemblée générale et veille à ce que toutes les mentions à inscrire sur le registre des associations soient effectuées. Elle peut désigner une de ses membres pour représenter l'association dans tous les actes de la vie civile. Chaque membre de la commission enregistrée au Tribunal d'Instance peut être habilitée à remplir toutes les formalités de déclaration et de publications prescrites par la législation et tout autre acte administratif nécessaire au fonctionnement de l'association et décidé par la commission.

Elle fait ouvrir tout compte bancaire auprès de tout établissement de crédit, effectue tout emploi de fonds, contracte tout emprunt.

Elle décide de tous actes, contrats, marchés, investissements, achats, ventes, demandes de subventions nécessaires au fonctionnement de l'association, etc.

L'organisation de la commission collégiale est prévue par le règlement intérieur.

ARTICLE 12 : Les réunions de la commission collégiale

La commission collégiale se réunit une fois par mois. Les résolutions sont prises à la majorité des membres présentes.

Toutes les délibérations et résolutions de la commission collégiale font l'objet de procès-verbaux, inscrits sur le registre des délibérations et signés par la présidente de séance et la secrétaire de séance.

Il est tenu une liste d'émargement signée par chaque membre présente ou représentée.

ARTICLE 13 : Rétributions et Remboursement de frais

Les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Les frais occasionnés par l'accomplissement de leurs tâches sont remboursés au vu de pièces justificatives.

ARTICLE 14 : Assemblée générale extraordinaire : convocation et organisation

Elle est compétente pour la modification des statuts (article 15) et pour la dissolution de l'association (article 16), sa fusion ou son union avec d'autres associations.

Pour la validité des décisions, l'assemblée générale extraordinaire doit comprendre au moins la moitié des membres ayant droit de vote délibératif.

Pour la validité de la décision de dissolution, le quorum est fixé à trois quart des membres ayant droit de vote délibératif.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée extraordinaire est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présentes.

Les procédures de convocation et de vote sont les mêmes que celles des assemblées générales

ordinaires prévues à l'article 9 des présents statuts.

ARTICLE 15 : Modification des statuts

La modification des statuts de l'association doit être décidée par l'assemblée générale extraordinaire à la proportion de trois-quart des membres présentes.

Les délibérations ne peuvent porter que sur l'adoption ou le rejet des propositions de modifications arrêtées par la commission collégiale et mentionnées à l'ordre du jour.

Les modifications feront l'objet d'un procès verbal, signé par la présidente de séance, la secrétaire de séance et une autre membre enregistrée au TI et transmis au tribunal dans un délai de 3 mois.

ARTICLE 16 : Dissolution de l'association

La dissolution de l'association doit être décidée par l'assemblée générale extraordinaire à la proportion de trois-quart des membres présentes. Les procurations ne sont pas recevables.

L'assemblée désigne une ou plusieurs personnes membres de l'association qui seront chargées de la liquidation des biens de celle-ci.

L'actif net subsistant sera attribué à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires ou à un organisme à but d'intérêt général choisi par l'assemblée générale.

La dissolution fera l'objet d'un procès verbal signé par la présidente de séance, la secrétaire de séance et trois autres membres inscrites au TI et sera transmis au tribunal d'instance.

ARTICLE 17 : Les vérificatrices aux comptes

Les comptes tenus par la commission de trésorerie de la commission collégiale sont vérifiés annuellement par les vérificatrices aux comptes qui doivent présenter lors de l'assemblée générale ordinaire leurs rapports écrits sur leurs opérations de vérifications. Elles sont élues pour un an par l'assemblée générale ordinaire et sont rééligibles.

Leur nombre est de deux.

Les vérificatrices aux comptes ne peuvent faire partie de la commission de trésorerie.

ARTICLE 18 : Le règlement intérieur

La commission collégiale établit un règlement intérieur fixant les modalités d'exécution des présents statuts et d'organisation interne et pratique de l'association. Ce règlement intérieur sera soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire ainsi que ses modifications ultérieures.

Le premier règlement intérieur est adopté par l'assemblée générale constitutive.

ARTICLE 19 : Approbation des statuts

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale constitutive qui s'est tenue à Strasbourg, le 28 avril 2017.

Nom

Prénom

Signature